



HAL
open science

Mise en gage (awoba) et esclavage chez les Akan de la Côte de l'Or, XVIIe-XIXe siècles

Adjé Séverin Angoua

► **To cite this version:**

Adjé Séverin Angoua. Mise en gage (awoba) et esclavage chez les Akan de la Côte de l'Or, XVIIe-XIXe siècles. *Folofolo* (Revue ivoirienne des sciences humaines et des civilisations africaines), 2018, Décembre 2018, pp.265-277. hal-02879372

HAL Id: hal-02879372

<https://hal.science/hal-02879372>

Submitted on 23 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Folofolo

Revue des sciences humaines et des civilisations africaines

N° Décembre 2018

ISSN 2518-8143





FOLOFOLO
Revue des sciences humaines et des
civilisations africaines

Décembre 2018

<http://www.folofolo.univ-ao.edu.ci>

Administration et Rédaction

Directeur de publication BAMBA Mamadou

Rédacteur en chef KAMARA Adama

Rédacteur en chef adjoint KONE Kpassigué Gilbert

Webmaster ALLABA Djama Ignace

Chargé de diffusion et de marketing ALLABA Djama Ignace

Trésorière KOUADIO Affoué Sylvie

Comité scientifique

ALLOU Kouamé René, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

Sékou BAMBA, Directeur de recherches, Université Félix Houphouët-Boigny/IHAAA

OUATTARA Tiona, Directeur de recherches, Université Félix Houphouët-Boigny/IHAAA

OSSEYNOU Faye, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop

LATTE Egue Jean Michel, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

KOUAKOU Antoine, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

GUIBLEHON Bony, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

ASSI Kaudjis Joseph Pierre, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

Marie MIRAN, Maître de conférences, EHESS/IMAF Paris

GBODJE Sékré Alphonse, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

CAMARA Moritié, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

COULIBALY Amara, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

KOUASSI Kouakou Siméon, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny

BATCHANA Essohanam, Maître de conférences, Université de Lomé

N'SONSSISA Auguste, Maître de conférences, Université Marien N'gouabi de Brazzaville

N'GUESSAN Mahomed Boubacar, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny

BEKOUIN Tano Raphaél Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

Comité de lecture

KOUAKOU Antoine

BATCHANA Essohanam

CISS Ismaila

VEI Kpan Noël

GOMA-THETHET Joachim Emmanuel

N'SONSSISA Auguste

CAMARA Moritié

FAYE Osseynou

IDRISSA Bâ

BAMBA Mamadou

SARR Nissire Mouhamadou

GOMGNIMBOU Moustapha

DEDOMON Claude

DEDE Jean Charles

BAMBA Aboulaye

DIPO Ilaboti

Table des matières

Romuald TCHIBOZO: De l'esthétique du corps à la sculpture et à la peinture: archéologie de la transformation du corps et son influence dans l'art africain.....	8-30
SORO Doyakang Fousseny: Impacts socio-économiques de la filière anacarde dans les régions de savane du Nord de la Côte d'Ivoire (2000-2015).....	31-45
Brahima KABA: Les migrants guinéens ou les candidats à la mort en Méditerranée (2000-2016).....	46-64
BROU Brou Séraphin: La figure de la vieille femme dans les contes négro-africains.....	65-77
Brahima SAVADOGO / Zara DAO: La Régie des chemins de fer Abidjan-Niger (RAN) et la gestion de la ligne ferroviaire Abidjan-Ouagadougou, 1960-1980	78-96
Yao Elisabeth: Le tissage traditionnel face à la politique cotonnière coloniale en Côte d'Ivoire, 1912 - 1946.....	97-116
Daniel Chifolo FOFANA: De l'origine de la polygamie: Contribution à une critique de la pensée de Montesquieu.....	117-133
Joseph ZIDI: Les institutions de pacification chez les Kongo XVI ^e -XIX ^e siècles.....	134- 155
Fabrice NFOULE MBA: La fugacité de la re-légitimation du personnel politique dirigeant au Gabon (1961-1967).....	156-173
Aline-Joëlle LEMBE épouse BEKALE: La pêche maritime dans les Etats d'Afrique centrale: l'incivisme halieutique comme frein au développement durable des ressources ichtyologiques ?	174-194
GNAGNINI Koffi Léonard / KALOU Bi Kalou Didier / TRAORE Drissa: La contribution des mototaxis à la réduction du chômage à Bouaké (Côte d'Ivoire) de 2002 à 2014.....	195-209
KAMARA ADAMA: La religion traditionnelle des Koulango de Bouna.....	210-225
Edwige ZAGRE/KABORE: L'éducation par l'art des femmes	226-244

OMAD LAUPEM MOATILA: Commercialisation de l'eau en milieu rural congolais: Cas du département des plateaux (République du Congo).....	245-264
Adjé Séverin ANGOUA: Mise en gage (<i>awoba</i>) et esclavage chez les Akan de la Côte de l'or, XVII ^e -XIX ^e siècles.....	265-277
Jean Félix Yekoka: La judicature du lemba : une herméneutique magico-religieuse kongo (XVII ^e -XIX ^e siècle).....	278-298
N'Dah N'DATI: Le peuplement Tammari dans l'Atakora (Togo-Bénin) du XIV ^e siècle à la fin du XVIII ^e siècle	299-314
Joachim Emmanuel GOMA-THETHET: Georges Balandier : précurseur, dans les années 1950, de l'histoire des messianismes et syncrétismes congolais.....	315-333
Mamadou FOFANA: Les échanges économiques au Korodougou à l'époque précoloniale.....	334-367
KOFFI Kanga / KOFFI Ignace: La promotion des cultures du café et du cacao de 1880 à 1980.....	368-380
Cheikh KALING: Division du travail et stratégies des femmes rurales du Sine-Saloum (Sénégal) face au malaise paysan (1970-1984).....	381-407
KANGAH Kouakou Marcelin: Le premier sécessionnisme agni-sanwi ou la république en marche.....	408-419
HIEN Sourbar Justin Wenceslas: L'impact de la culture du coton en Haute-Volta de 1924 à 1960.....	420-428
BAMBA Abdoulaye: Le roi Mohamed VI en Afrique de l'ouest francophone, entre diplomatie religieuse et offensive politique: (2003-2017)	429-442
Stéphane William MEHYONG: Les déficiences structurelles du processus électrique République centrafricaine (RCA), 1960-1970.....	443-464
Ngalebaye Didier: L'épistémologie des sciences humaines : un rendez-vous anticipé ?.....	465-486
GUEDE One Enoc / Akoue Amiri Saint-Luc / Assi-Kaudjhis Joseph. P: Mouvement étudiantins et pratique spatiale de contestation à Abidjan, Bouaké et à Daloa de 2013 à 2018.....	487-500
ASSUE Yao Jean-Aimé / KONATE Trémagan: Aménagement urbain et risques de violence dans la ville de Bouaké.....	501-519

Seydou KHOUMA: La Sunna comme paradigme du renouvellement culturel au sein de l'Islam..... 520-539

Mise en gage (*awoba*) et esclavage chez les Akan de la Côte de l'or, XVII^e-XIX^e siècles

Adjé Séverin ANGOUA
 Université Félix Houphouët-Boigny,
 Abidjan, Côte d'Ivoire
 E-Mail: severinadje@yahoo.fr

Résumé

L'objectif visé par le présent article est de montrer que l'institution de mise en gage, très répandue dans les sociétés akan de la Côte de l'Or des XVII^e et XVIII^e siècles, constituait une autre forme d'esclavage. Une relecture des récits de voyage européens et des sources orales a révélé qu'aux XVII^e et XIX^e siècles, des lignages démunis en quête de richesse, de prestige et d'influence politique s'endettaient auprès d'un homme riche pour financer leurs activités économiques en mettant en garantie un ou plusieurs de leurs membres comme garantie du remboursement du crédit. Les débiteurs insolubles sont transformés en esclaves par leurs créanciers en dépit de la conservation de leur identité parentale et sont utilisés dans les différentes activités économiques. Leur liberté demeurerait complètement aliénée durant la durée de l'effacement de la dette. Dans le lignage de leurs maîtres, ils ne jouissaient pas de certains droits civiques (mêmes prérogatives d'accès à la terre, à des fonctions politiques et sociales) comme les membres de sang du lignage.

Mots-clés : Mise en gage, esclavage, débiteurs insolubles, Akan, Côte de l'Or

PLEDGING (*AWOBA*) AND SLAVERY AMONG THE AKAN OF THE GOLD COAST, 17th-19th CENTURIES

Abstract

The purpose of this article is to show that the pledging institution, which was widespread in Akan societies of Gold Coast of the 17th and 18th century, was another form of slavery. À rereading of European travel narratives and oral sources revealed that in the 17th and 19th centuries, poor lineages in search of wealth, prestige and political influence were indebted to a wealthy man to finance their economic activities. By pledging one or more of their members as collateral for the repayment of the credit. Insolvent debtors are turned into slaves by their creditors despite the preservation of their parental identity and are used in different economic activities. Their freedom remained completely alienated during the period of debt cancellation. In the lineage of their masters, they did not enjoy certain civil rights (same prerogatives of access to the land, to political and social functions) as members of lineage blood.

Keywords: Pledging, slavery, insolvent debtors, Akan, Gold Coast

Introduction

L'avènement des échanges commerciaux transatlantiques entre les côtes africaines et les continents européens et américains dans le circuit économique traditionnel des peuples africains dès le XV^e siècle ouvre la voie à de nouvelles opportunités d'accumulation des richesses pour les lignages akan de la Côte de l'Or (carte 1). La richesse étant un indice fondamental d'exercice de pouvoir dans les sociétés lignagères akan, une compétition pour le renforcement des capacités économiques des lignages, par la commercialisation des marchandises européennes ainsi que la vente d'esclaves et d'autres produits africains aux vaisseaux européens, s'instaure au sein de ces communautés.

Le financement de cette activité économique nécessite des moyens énormes. Les commerçants, dont leurs lignages sont dépourvus de richesse, sollicitent l'aide financière d'un homme riche de la société, soit par crédit, soit par la mise en gage d'un membre de sa famille comme forme de caution pour garantir l'acquittement du crédit.

Les commerçants qui sont dans l'incapacité de s'acquitter de leur dette dans le délai cèdent définitivement leurs membres aux créanciers. Ces gagés sont transformés en esclave par l'emprunteur et employés dans tous les secteurs de l'économie (commerce, artisanat, pêche, agriculture, etc.), au même titre que les esclaves achetés ou obtenus au cours d'une guerre, dans l'optique du remboursement de la dette contractée.

Au cas où le mis en gage se trouve dans l'impossibilité d'effacer la dette par le travail, il intègre le lignage du créancier en tant que membre à part entière et perd ses liens de parenté avec son lignage d'origine. Bref, notre réflexion vise à éclaircir la connexion entre la mise en gage des individus pour dettes impayées et l'esclavage dans les sociétés africaines anciennes. Nous avons pris pour cas d'étude les sociétés akan de la Côte de l'Or durant la période allant de 1673, marquant le début de la traite négrière sur les côtes de Guinée attesté dans les sources anglaises, à 1848, date de la répression du commerce des esclavages dans les colonies françaises à la suite de la prise du décret du 27 avril 1848 portant abolition de l'esclavage¹. Une question fondamentale mérite d'être posée : en quoi la mise en gage des individus pour dettes impayées dans les sociétés akan de la Côte de l'Or au temps de la traite négrière atlantique représente-t-elle une autre forme d'esclavage ?

L'objectif de cet article est de montrer que la mise en gage des personnes pour des créances non remboursées constitue une autre forme d'esclavage interne aux sociétés akan de la Côte de l'Or en dehors du système de production d'esclaves par achat et par capture. Pour l'atteindre, ce travail s'appuie sur les sources orales et les relations de voyage des Européens ayant visité la Côte de l'Or du XVII^e au XIX^e siècle.

L'approche méthodologique de croisement et de comparaison des sources pour déceler leurs forces et leurs faiblesses nous permet d'aborder dans un premier temps les facteurs de la mise en gage des individus dans les sociétés akan de la Côte de l'Or sur la séquence chronologique 1673-1848. Il s'agit de montrer, dans cette partie, le rapport étroit entre la recherche de la richesse et des biens de prestige des groupes lignagers par le commerce dans les sociétés akan de la Côte de l'Or et le financement

¹Ce décret a été complété par le décret du 12 décembre 1905 relatif à la répression de la traite en Afrique occidentale française et au Congo. Pour plus d'informations, voir *République Française. Ministère des colonies. Bulletin officiel du Ministère des Colonies*, Année 1905, n° 12, Disponible sur gallica.fr/Bibliothèque Interuniversitaire Cujas.

de cette activité économique par la mise en gage d'un ou plusieurs individus pour garantir l'effacement la dette contractée selon les termes du contrat entre le débiteur et le créancier. Dans un second temps, nous abordons les obligations des gagés auprès du créancier et la question de leur statut d'esclave.

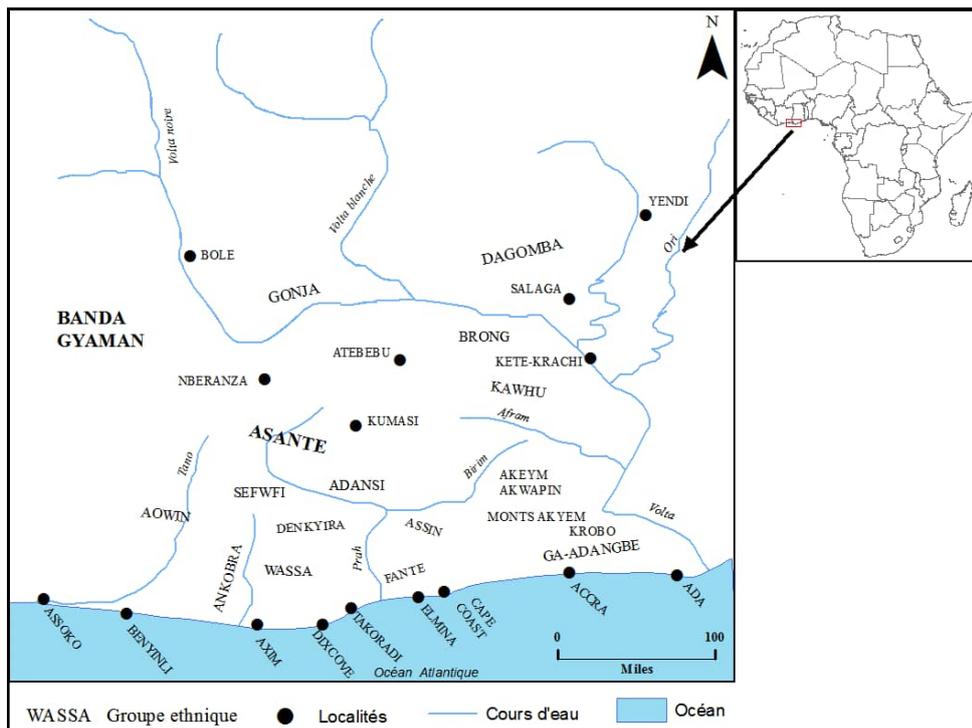
1. Les facteurs de la mise en gage des individus dans les sociétés akan de la Côte de l'Or

La quête de l'affirmation de la puissance lignagère, par l'accumulation de richesses et des biens de prestige par le commerce, pousse les lignages, dépourvus de ressources dans leurs trésors (*dja*), à s'endetter auprès d'un lignage ou d'un individu nanti en cédant au moins un membre pour garantir le remboursement de la dette contractée.

1.1. La quête de la richesse et des biens de prestige des groupes lignagers par les échanges commerciaux

Dans les sociétés éotilé, essouma, nzima, fanti, abrem, etc. de la Côte de l'Or, organisées sur la base d'une stricte hiérarchisation sociale, tous ceux qui aspirent à une grande fonction politique doivent être riches au même titre que l'aristocratie de naissance (les notables ou chefs de lignage), c'est-à-dire posséder de la poudre d'or. Dans la conception de ces peuples de la Côte de l'Or, selon les témoignages de G. Loyer (P. Roussier, 1935, 168) et de W. Bosman (1705, p. 142), datant de 1701 et 1705, la possession de l'or est le symbole par excellence du rang et du pouvoir au sein de ces sociétés. En un mot, la richesse élève à un rang social. Sans une certaine accumulation de richesse, il est impossible à tout individu qui songe à des responsabilités politiques de s'offrir des attributs de pouvoir (tambours, trompettes, bijoux, parures, chasse-mouche, sandales, sabres à poignée recouverte d'or, etc.) qui lui permettent de remplir dignement ses charges.

Carte 1 : La Côte de l'Or



Source : Carte adaptée extraite de P. E. Isert (1989, p. 22).

Dans les sociétés akan de la Côte de l'Or des XVII^e et XIX^e siècles, il y a un lien très étroit entre pouvoir et richesse qui légitime les détenteurs du pouvoir aux yeux de leur communauté. D'où cette concurrence très rude entre les héritiers de sang aux trônes lignagers. Car, dans la culture des Akan tout homme pauvre n'est pas digne de respect et ne peut être détenteur d'une autorité politique. Il est considéré comme un « gueux » ou « *Agingompoué* » en langue locale (P. Roussier, 1935, p. 166).

Avec le développement des échanges atlantiques au XV^e siècle et de son intensification au XVII^e siècle, conduisant à une augmentation des trafics entre les populations de la Côte de l'Or et celles de l'hinterland, de nouveaux hommes riches émergent. Ceux-ci sont coptés par l'aristocratie de naissance à travers un rituel, dénommé fête de l'homme riche, et obtiennent les mêmes privilèges (détenteurs des insignes de pouvoir, participation à la gestion de la communauté, etc.) que les chefs de lignage (V. de Bellefond, 1669, p. 351 ; W. Bosman, p. 140-142 ; P. Roussier, 1935, p. 203-204 ; O. Dapper, 1974, p. 302-303 ; H. Memel-Fotê, 1993, p. 363).

La fête de l'homme riche est une cérémonie de reconnaissance et d'hommage dédiée aux personnes qui par leurs activités économiques se sont enrichies pour le bien-être de leur propre lignage mais aussi de la société à laquelle elles sont issues. Leurs fortunes contribuent ainsi à l'enrichissement de leur lignage. En 1701, G. Loyer, séjournant à Assôkô, décrit le rituel de l'attribution du titre de l'homme nanti fait par le roi essouma de l'époque, Aka Sane :

Le roi et les Brembi [hommes riches] en étant tombés d'accord, ils prennent jour et se transportent tous au bord de la mer où se fait cette cérémonie. Alors le récipiendaire ayant payé sur le champ le droit au Roi qui est huit écus de poudre d'or, il déclare hautement en présence de tous les capchères [marchands/dirigeants] qu'il le reconnoît pour noble et marchand. Ensuite

s'adressant à la mer [esprit du génie Amanzi], [...], il lui défend de lui faire du mal, et de renverser les canots dans lesquels il ira à bord acheter des marchandises. Ensuite prenant l'eau de vie, qui ne manque pas en ces sortes de cérémonie, il en répand une bouteille dans la mer pour lui donner à boire, et l'obliger de bien traiter le nouveau [homme riche]. Cela fait le nouveau noble s'en va au Roi qui prenant ses deux mains les lui joint, et puis les rouvrant il souffle dedans en prononçant, ou plutôt en exprimant dans son souffle ce terme Akchué, qui est comme si l'on disoit, je te donne ma paix, ou vis en paix. Tous les Brembis les uns après les autres, en font autant, puis s'en vont manger ensemble le repas que le nouveau noble a fait préparer pour traiter les capcheres (P. Roussier, 1935, p. 203-204).

Pour assurer non seulement l'intégration de leurs membres dans le groupe des hommes riches, mais également le respect de leur communauté, une course à la richesse s'engage entre les groupes lignagers. Conformément à leur mode de production économique fondé sur la production lignagère, les chefs de lignage incitent donc leurs membres à participer aux échanges atlantiques et à longue distance. L'objectif affiché est de garantir par l'épargne l'accumulation de la richesse du trésor lignager (*dja*) dont ils ont la gestion (L. Harding et P. Kipré, 1992, p. 121), gage d'affirmation de la puissance de leur lignage (B. Elloe, 1982, p. 211).

1.2. Contrat de financement du commerce : acquittement de la dette ou mise en gage des membres du lignage débiteur

Plusieurs modes de financement s'offrent aux marchands *essouma*, *nzima*, *fanti*, etc. de la Côte de l'Or pour débiter leur commerce. Les commerçants peuvent soutenir leurs activités en s'appuyant sur les bénéfices accumulés au cours des échanges intervillages sur les marchés des localités d'Assôkô, d'Agua, d'Enhouan, du Cap Apollonia, d'Elmina, d'Anamabo, de Commendo (Eguafo), d'Axim, de Cape Coast, d'Accra, etc. de la Côte de l'Or². Les produits d'échange portent sur les poissons frais ou séchés, le sel, l'huile de palme, le vin de palme, des produits vivriers (patates, riz, ignames, maïs, mils, bananes, malaguettes), des fruits, etc. Les bénéfices de ce type de commerce alimentent le trésor lignager (*dja*) et servent à financer les activités économiques des membres de cette communauté.

Des commerçants obtiennent des marchandises à crédit auprès de leurs partenaires européens en rade sur cette côte pour les vendre dans l'arrière-pays, comme le soulignent des auteurs européens des XVII^e et XVIII^e siècles. Selon J.-B. Ducasse, les commerçants de la Côte de l'Or qui visitent leurs magasins ont l'habitude de « prendre à crédit » les marchandises (P. Roussier, 1935, p. 38). G. Loyer note également que « si on leur vend quelque chose, ils veulent toujours qu'on leur fasse crédit » (P. Roussier, 1935, p. 173-174).

Cependant, ces marchands européens ont une grande méfiance à l'égard de leurs partenaires de la Côte de l'Or. D'après J.-B. Ducasse, « les nègres grands voleurs et grands menteurs, importuns au-delà de tout ce qu'on peut penser » (P. Roussier, 1935, p. 38). W. Bosman (1705, p. 124) ajoute : « ils ne négligent aucune occasion de tromper

²D'après la coutume des peuples akan de la Côte de l'Or, l'homme avait la gestion des revenus accumulés par son épouse dans ses activités économiques. Voir recueil de traditions orales à Adiaké (1986-1987), in Kouamé René ALLOU, 1988, *L'État de Benyinli et la naissance du peuple nzema : du royaume Aduvolé, XV^e siècle- XIX^e siècle*, Thèse de 3^e cycle, Histoire, Université Nationale de Côte d'Ivoire, p. 436.

un Européen, ou de se tromper les uns les autres [...] ». « D'ailleurs, ils sont fins, adroits et rusez au dernier point, menteurs au-delà de ce qu'on en peut dire, et larrons plus qu'on ne peut penser, qualité cependant qu'ils ne veulent pas qu'on leur attribue », soutient G. Loyer (P. Roussier, 1935, 172).

Ces qualifications de « menteur », de « trompeur », de « rusé » ou de « larron » qu'attribuent les voyageurs européens des XVII^e et XVIII^e siècles aux populations de la Côte de l'Or trouve son origine dans le non-respect par leurs partenaires des accords d'échanges qu'ils concluent. Ceux-ci, en effet, « payent très difficilement leurs dettes ». Toutefois, ce n'est pas l'ensemble des habitants de la Côte de l'Or qui éprouvent des difficultés à honorer leurs engagements.

Doutant de la sincérité des commerçants (essouma, nzima, commendo, fanti, etc.) de la Côte de l'Or, les Européens exigent de leurs partenaires des membres de leur famille à titre de caution pour garantir le paiement de la dette contractée (T. Clarkson, 1786, p. 27-28; P. E. Lovejoy et D. Richardson, 2001, p. 75-77). Le remboursement du crédit se fait généralement sous la forme d'un troc, c'est-à-dire, marchandises européens contre esclaves (M. Gaston, 1948, p. 59). Les commerçants de la Côte de l'Or qui ne respectent pas le contrat voient leurs parents capturés, transformés en esclaves et envoyés en Europe par les marchands négriers. Cette pratique n'était pas du goût des dignitaires de la Côte de l'Or qui la dénonçaient vigoureusement. Pour eux, les esclaves ne pouvaient être achetés que sur les marchés de l'hinterland. Les marchands n'avaient pas le droit d'enchaîner de leur propre chef des personnes de leurs territoires et de les envoyer comme esclaves dans les plantations aux Antilles et Amériques pour des raisons de dettes impayées.

Pour se venger et signifier leur mécontentement, les souverains de la Côte de l'Or n'hésitaient à faire prisonniers des marchands européens en rade sur le littoral ou qui séjournaient dans leur pays afin de réclamer la libération de leurs sujets. À titre d'exemple, en 1692, les dignitaires essouma du pays assôkô (sud-est de la Côte d'Ivoire actuelle) avaient fait prisonnier un chirurgien français, laissé sur place en 1687, puis livré aux Hollandais afin que ceux-ci « ne gardassent les noirs qu'ils avoient eu retenu à leur bord et qu'ils ne fissent captifs » (Paul Roussier, 1935, p. 57). Selon ces souverains, la demande de libération de ce dernier par les Français pourrait contribuer à la mise en liberté de leurs sujets. Ce type de différend né du non-respect des contrats de vente à crédit des marchandises européennes sur les marchés de l'arrière-pays suscitait de la méfiance des populations de la Côte de l'Or à l'égard des Européens. Certains commerçants de cette partie du golfe de Guinée évitaient d'aller à bord des navires à cause du risque d'être faits esclave par les marchands européens. Leurs dépendants jouaient ce rôle.

Des lignages pauvres s'endettent pour financer le commerce atlantique et à longue distance en sollicitant de l'or (poudre d'or ou pépites d'or) auprès d'un lignage riche³. Faute d'écritures à cette époque, les contrats de prêts sont verbaux. Ils se concluent en présence des témoins dont le nombre minimum est fixé à deux. Ces témoins sont convoqués par la juridiction royale en cas du non-respect du contenu du contrat par l'une des parties contractantes.

³Ngnuan Bilé, planteur et notable, entretien du 18 septembre 2008 à Akounougbe ; Numua Etchua, chef de village, entretien du 14 octobre 2012 à Ngaliwa ; Ediao Miangou, ex-chef de village, entretien du 24 octobre 2012 à Etueboué.

La validité du contrat non-écrit requiert le serment de jurement qui scelle la parole donnée par la consommation du fétiche (*amoan*)⁴ par les parties. D'après la tradition des peuples de la Côte de l'Or, boire le fétiche, c'est prêter serment devant un génie de la localité en vue garantir le respect de la parole donnée. Le génie devient ainsi le témoin oculaire invisible et spirituel de la conclusion du contrat de prêt. Conformément à leur croyance, cet esprit de la nature « se charge d'apporter des malheurs ou des maladies à la partie qui ne respect pas l'accord »⁵.

Le crédit, selon le contrat, doit être remboursé à la suite de la vente des marchandises européennes dans l'arrière-pays. L'emprunteur est tenu d'accomplir loyalement ses engagements en remboursant intégralement la poudre d'or qui lui a été prêtée. Au regard des difficultés d'acquittement des dettes contractées dans ces sociétés pour des raisons de faillite ou des objectifs d'accroissement de leur fonds de commerce et du nombre de leurs produits sur la base d'un double trafic pour plus en bénéficier, certains lignages réclament au lignage débiteur un ou plusieurs de ses membres pour garantir le remboursement du montant prêté.

Les débiteurs qui se trouvent dans l'incapacité de restituer dans les délais impartis les dettes cèdent définitivement à leurs créanciers les personnes gagées (*emingin sanangibo* en langue éotilé/ *adjinan noun* ou *awobafouè* en langue agni) à la suite d'un procès⁶. En 1701, le père Godefroy Loyer, présent à Assôkô pour évangéliser les populations, a été témoin de ce type de procès. Selon les observations de ce père français, lorsqu'une personne veut se faire rembourser de quelques dettes, il s'adresse au roi, qui sur l'exposé du créancier envoie son porte-canne (*kpomanfouè* en langue locale) auprès du débiteur (P. Roussier, 1935, p. 205). Ce dernier « ajourne le débiteur à comparaître un tel jour ». Le jour du procès, les témoins ayant assisté aux engagements verbaux sont convoqués.

Dès le début de la réunion de palabre, le porte-parole du conseil royal administre au créancier le fétiche « afin qu'il affirme qu'un tel qu'on lui nomme et qui est là présent lui doit la somme qu'il demande » (P. Roussier, 1935, p. 205). Cette prise du fétiche permet au conseil royal de s'assurer de la véracité de la plainte déposée par le créancier. Le débiteur nommé subisse l'interrogatoire du conseil royal sur l'exactitude des propos de son créancier.

En cas de contestation, en dépit des témoignages des témoins, le conseil royal ordonne à l'emprunteur de boire le fétiche. Généralement, il refuse de le consommer craignant sa mort. Ce refus le condamne automatique. Dès que le crédit est reconnu, le débiteur « est condamné à payer incessamment la dette dans un temps assez court qu'on lui assigne » après un serment.

Généralement au terme du délai prescrit, le débiteur se trouve dans l'incapacité d'honorer son engagement en raison des intérêts énormes qui s'ajoutent sur le crédit. W. Bosman (1705, p. 181) livre son témoignage : « Comme ce sont ordinairement de petites dettes, le débiteur est contraint de payer souvent dix fois plus qu'il ne doit, sans qu'il ne puisse s'opposer à cette injustice [...] ». Plus loin, il ajoute : « [...] on l'exige quelquefois si grosse que ni lui ni ses parents n'ont pas les moyens de la payer, de sorte qu'il est obligé de demeurer toute sa vie en esclavage, et de faire tout ce qu'il y a plus

⁴Le fétiche, dans sa conception, est en réalité un objet matériel fabriqué par l'homme qui lui attribue un pouvoir, une sorte de talisman.

⁵Ediao Miangou, ex-chef de village, entretien du 24 octobre 2012 à Etueboué.

⁶B.N.F., n.a.f. 21393, *Mémoire sur la Côte d'Or*, 1688, fol. 79-88.

vil et de plus pénible » (W. Bosman, 1705, p. 188). Comme le souligne l'auteur, l'emprunteur, incapable de s'acquitter de sa créance, devient l'esclave de son créancier sans autre formalité.

Au regard de ce qui précède, la mise en gage (*awoba*), institution de nature à garantir le remboursement d'un prêt, constitue une autre voie pour les lignages riches de renforcer leurs capacités démographiques et économiques en s'appropriant des gens de la dette d'autres lignages. Les individus mis en gage (*awobafouè*) sont pour la plupart des jeunes en raison de leur force de travail et surtout des femmes au regard de leur capacité de reproduction.

2. Obligations et statut des mis en gage auprès du créancier

Dans cette partie, il s'agit d'examiner les différents rôles joués par les gagés ainsi que leur statut juridique auprès de leurs créanciers.

2.1. Rôles économique et reproducteur des mis en gage à l'égard du créancier

Selon le contrat de gage, le créancier bénéficie des fruits de travail de son débiteur insolvable tant que la dette contractée ne sera pas remboursée. Dans le lignage du créancier, les gages interviennent dans tous les secteurs de l'économie pour effacer leurs dettes. Ils sont employés dans la production du sel marin et sa vente dans les marchés locaux et dans l'hinterland (Begho, Kong, Aowin, Bondoukou, etc.). En 1692, le sieur Tibierge, principal commis du navire français en rade à Assôkô, a dénombré 13 fabriques de sel sur le cordon littoral de ce pays où les saliniers s'y activent à produire du sel marin (P. Roussier, 1935, p. 65). Parmi ceux-ci, il y a des gagés. Ces derniers participent également à la semence et à la récolte des produits vivriers.

Du XVII^e au XIX^e siècle, les mis en gage constituent une main-d'œuvre très importante dans la production du vin de palme qui se vend à prix d'or tout comme le sel marin à cette époque. La technique de fabrication de cette boisson est la suivante :

Le palmier [...] produit un vin excellent, qui est blanc et aussy doux que du petit lait ; cependant, il enivre comme du vin françois. Pour tirer ce vin, ils font une incision dans le corps de l'arbre par l'endroit où il meure, et mettent dans cette entaille ou incision un petit tuyau par où le vin se distille et tombe dans de grandes calebasses qui sont attachées sous les tuyaux. (J. Godot, 1701, p. 303-304).

Les *awobafouè* sont présents dans tous les compartiments de l'exercice de la pêche à savoir la fabrication des nasses de pêche, des pirogues, des pagaies, dans la grande pêche collective ou dans la pêche individuelle, etc. Ils sont les hommes de confiance de leurs maîtres et dirigent souvent la vente de leurs marchandises européennes et locales ainsi que l'acquisition d'esclaves sur les marchés de Begho, d'Aowin, de Kong, etc (V. de Bellefond, 1669, p. 297-298 ; P. Roussier, 1935, p. 167).

Les femmes *awobafouè*, outre leur capacité de production d'activités économiques, sont généralement les épouses de leurs créanciers en raison de leur aptitude à la procréation. Pour pallier le problème de rareté de femmes dans les sociétés akan, les créanciers demandent des femmes *awobafouè* auprès de leurs débiteurs insolubles et les épousent⁷. Cette union a pour objectif de permettre aux

⁷Numua Etchua, chef de village, entretien du 13 et 14 octobre 2012 à Ngaliwa.

femmes *awobafouè* d'accroître les effectifs numériques des matrilineages de leurs maris créanciers par le contournement des règles de parenté en vigueur dans ces sociétés. En effet, selon le système de parenté des peuples akan fondé sur le matrilineage, les enfants appartiennent à lignée utérine de leurs mères. Dans le cas d'une union entre un créancier et une *awobafouè* (femme gagée), les enfants nés de cette relation sont comme membres à part entière du matrilineage de leur père et ne peuvent hériter dans le matrilineage de leur mère en raison de leur non-appartenance. Ces enfants sont libres. Ils n'ont pas le statut d'esclave-gage de leurs mères.

2-2. La question du statut d'esclave des mis en gage

Le statut juridique d'esclave des personnes gagées pour dettes impayées fait polémique. Elles ne sont pas considérées comme des esclaves (*kanga*) au même titre que les individus achetés dans l'hinterland ou capturés au cours d'une guerre en raison de la perte temporaire de leurs libertés, de la conservation de leurs noms et la mémoire de leur appartenance lignagère (R. S. Rattray, 1929, p. 42 ; E. Terray, 1982, p. 130). Ils sont plutôt comme des *mantan affilié*, c'est à-dire qu'ils se sont associés au lignage de leurs créanciers (H. Diabaté, 2013, p. 48) ou des hôtes dans le groupe lignager de leurs créanciers (C.-H. Perrot, 1975, p. 358).

Une relecture des récits de voyage européens des XVII^e et XIX^e siècles de la Côte de l'Or et des sources orales des peuples en question apporte des éléments nouveaux traduisant le statut d'esclave des gagés. Selon les témoignages de certains voyageurs européens (V. de Bellefond, 1669, p. 297-298 ; W. Bosman, 1705, p. 138 ; P. Roussier, 1935, p. 205 ; W. Snelgrave, 1735, p. 187 ; P. Lovejoy, 2017, p. 199) et des traditionnistes⁸ de la Côte de l'Or, les individus mis en gage pour dettes impayées perdent complètement leur liberté, malgré leur appartenance à la parenté d'origine et la garde de leur nom, car ils sont économiquement esclaves de leurs créanciers. Ils tombent en servitude à vie si la dette n'est pas remboursée. Le mis en gage demeure la propriété de son créancier tant qu'il n'a pas été affranchi, autrement dit tant qu'il n'a pas effacé sa dette⁹ (W. Snelgrave, 1735, p. 187).

La vente aux marchands négriers des esclaves-gages est impossible en raison de leur force de travail : « [...] il y en a peu de ceux-là qui tombent entre les mains des Européens ; leurs compatriotes les gardent la plupart, pour s'en servir eux-mêmes » (W. Snelgrave, 1735, p. 187). En effet, la coutume des peuples akan n'autorise pas la vente aux marchands négriers un gagé pour dette. Cette règle n'est pas respectée à la lettre. L'échange des gagés aux Européens, quoique plus difficile, n'est cependant pas impossible. À l'époque de la traite négrière, certains créanciers n'hésitent pas à vendre leurs débiteurs insolubles aux marchands européens pour éviter toute fuite ou recouvrer le plus rapidement possible la poudre d'or prêtée. Les *awobafouè* reconnus coupables de crimes à la suite d'un procès sont bannis de la société et vendus aux Européens à bord des vaisseaux (P. Roussier, 1935, p. 205).

Certains chefs de lignage excluent définitivement de leurs groupes de parenté des membres surendettés réduits en esclavage pour dettes impayées. Chez les Agni ndenié, le chef de lignage exclus de façon permanente un membre gagé en lui remettant « un tison (*egyetya*) » afin qu'il puisse s'éclairer en chemin et renoncer à tout espoir de

⁸Essigan Asseman, chef de village, entretien du 20 octobre 2008 à Ngaliwa et du 24 octobre 2012 à Etueboué ; Numua Etchua, chef de village, entretien du 13 et 14 octobre 2012 à Ngaliwa.

⁹Ngnuan Bilé, entretien du 16 septembre 2008 à Akounougbe.

retour (C.-H. Perrot, 1975, p. 356). En pays baoulé, les gagés dont leurs familles se sont lassés de rembourser continuellement leurs dettes sont vendus à l'étranger (F. Viti, 1999, p. 56). Sur la Côte de l'Or, notamment en pays assôkô, « les *awobafouè* subissent un rituel d'exclusion définitive de leurs *afilié* [lignages] devant leurs *mmunsuns* [génies] protecteurs »¹⁰.

Le statut *emingin sanagibô/ adjinan noun* ou *awobafouè* (individu gagé) n'est jamais oublié dans la hiérarchie lignagère du créancier. En vertu du principe de solidarité lignagère qui régit la société akan, chaque membre d'un matrilignage peut hériter des dettes de ses oncles ou de ses tantes en cas de leurs décès avant le remboursement total du crédit contracté. « Si le débiteur a un fils, et bien que ce fils ne relève que de la mère, la coutume veut que l'enfant hérite de la dette et devienne boy [esclave] du créancier de son père » (J.-C. Reichenbach, 1890, p. 324)¹¹. Dans ce cas précis, le matrilignage du père doit demander l'accord du matrilignage de la mère du fils, au regard de son appartenance à ce matrilignage, afin qu'il puisse continuer d'éteindre la créance de son père auprès du créateur.

Dans le système de parenté matrilineaire des peuples akan de la Côte de l'Or, dont la transmission de biens et du pouvoir se transmet en ligne utérine, le gagé ne jouit pas des mêmes prérogatives d'accès à la terre, à des fonctions politiques et sociales comme les membres de sang du lignage de son créancier. Ces conditions sont aussi valables pour les esclaves achetés ou capturés. *L'awobafouè* ne peut également prétendre exercer des fonctions politiques et sociales dans son lignage d'origine¹². Il demeure marqué par son statut d'esclave. Dans la hiérarchie des statuts dans le lignage, ils occupent le bas de l'échelle comme les esclaves achetés ou capturés au cours d'une *razzia*.

Outre la réduction d'un membre d'un lignage en esclave pour dettes impayées, certains chefs de lignage, dans l'impossibilité de rembourser un crédit contracté, décident de mettre en esclavage l'ensemble de leur communauté en remettant le siège sacré du fondateur de leur lignée au lignage prêteur¹³ (H. Diabaté, 2013, p. 48). Les membres du lignage débiteur perdent ainsi leur existence. En effet, le siège sacré dans le monde akan est le symbole de l'existence juridique et institutionnelle d'un lignage. René Baejou, dans ses écrits, rapportent qu'en 1838, le chef Empahô, (localité située à l'est de Sacondé, au nord de Wassa et au sud d'Eguafo dans le Ghana actuel), s'est donné en gage au roi de Wassa, avec tous les habitants, pour une dette de soixante onces de poudre d'or acquise auprès de ce roi (R. Baesjou, 2005). Ils sont ainsi devenus esclaves du lignage royal du pays *wassa*.

Conclusion

La présente étude nous a permis de montrer que la mise en gage des individus pour dettes contractées constituait une variante de l'esclavage interne aux sociétés akan de la Côte de l'Or à l'époque de la traite négrière atlantique. Dans le cadre de la compétition entre lignages pour renforcer leur poids économique et leur influence sur

¹⁰Ediao Miangou, ex-chef de village, entretien du 10 juillet 2009 à Akounougbé.

¹¹L'administrateur Jean- Claude Reichenbach, de nationalités françaises, était présent au sud-est de la Côte d'Ivoire actuelle dans le cadre de la mise sous influence française les localités de cette région et de la délimitation des frontières de la future colonie française entre la France et l'Angleterre vers la fin du XIX^e siècle.

¹²N'Da Assemian, chef de village intérimaire, Mélékoukro, 11 octobre 2012 ; Ediao Miangou, ex-chef de village, Etueboué, 24 octobre 2012.

¹³Adou Koutouan, planteur, Akounougbé, 24 octobre 2008

la scène politique par l'acquisition des biens de prestige, les lignages akan de la Côte de l'Or se sont lancés dans l'accumulation de richesses en exerçant des activités économiques notamment le commerce.

La quête effrénée de la puissance financière poussait les lignages pauvres à s'endetter auprès des personnes riches pour financer leurs activités économiques. Pour s'assurer du remboursement de la dette, les créanciers n'hésitaient à réclamer des débiteurs un ou plusieurs de ses membres. Les débiteurs insolubles intégraient le lignage du créancier tout en occupant le bas de l'échelle dans la hiérarchie sociale du lignage. Le créancier bénéficiait des services du mis en gage aussi longtemps que la dette ne sera pas remboursée. Les femmes de gage étaient les plus recherchées par les créanciers. Cette préférence avait pour objectif de capter à leur profit la capacité de procréation de l'épouse gagée ou de gage. Grâce au mariage par compensation, la mise en gage intégrait le matrilignage du créancier. Celui-ci avait les pleins droits sur les enfants issus de ces unions en raison de leur appartenance au matrilignage de leur père et non celui de leur mère.

L'accroissement de la capacité démographique étant un objectif poursuivi avec ténacité et détermination par les lignages akan de la Côte de l'Or comme ailleurs, l'institution de mise en gage des gens de dettes était admise sur le littoral. Elle était pour le lignage créancier un moyen de s'approprier des femmes et des hommes d'autres lignages afin de renforcer leurs effectifs numériques.

Les débiteurs insolubles mis en gage obtenaient l'identité juridique d'esclave dans le lignage du créancier en dépit de la conservation de leurs noms et des liens avec leurs lignages d'origine. Ils perdaient totalement leur liberté et ne bénéficiaient de certains droits (accès à la propriété usufruitière foncière et à des charges politiques et sociales) dans le lignage du prêteur. Ils n'entraient plus également dans le système d'héritage dans leur lignage d'origine.

La possibilité de rachat des personnes mises en gage pour dettes, contrairement aux individus achetés, poussaient certains chefs de lignages africains, notamment de la Côte de l'Or, à ne pas considérer les personnes réduites en esclavage pour crédits impayés comme de véritables esclaves. C'est pourquoi, ils n'ont pas jugé utile de condamner cette forme d'esclavage.

L'esclave dans les sociétés africaines de l'époque précoloniale ne devrait seulement pas être perçu sous l'angle de la privation de liberté et de la perte de l'identité d'origine. Dans les sociétés africaines traditionnelles des individus pouvaient être réduits en esclaves sans toutefois perdre leur identité parentale ou lignagère d'origine. Des études plus approfondies méritent d'être menées sur la question.

Sources et références bibliographiques

Sources

Sources orales

Ngnuan Bilé, planteur et notable, entretien du 18 septembre 2008 à Akounougbe.

Ngnuan Bilé, planteur et notable, entretien du 26 octobre 2008 à Akounougbe.

Essigan Assemian, chef de village, entretien du 20 octobre 2008 à Ngaliwa.

Essigan Assemian, chef de village, entretien du 24 octobre 2012 à Etueboué.

Adou Koutouan, planteur, entretien du 24 octobre 2008 à Akounougbe.

Ediao Miangou, ex-chef de village, entretien du 10 juillet 2009 à Akounougbe.

Ediao Miangou, ex-chef de village, entretien du 24 octobre 2012 à Etueboué.

Numua Etchua, chef de village, entretien du 13 octobre 2012 à Ngaliwa.

Numua Etchua, chef de village, entretien du 14 octobre 2012 à Ngaliwa.

N'Da Assemian, chef de village intérimaire, entretien du 11 octobre 2012 à Mélékoukro.

Recueil de traditions orales au Sannvin (1971-1979), in DIABATE Henriette, 1984, *Le Sannvin : un royaume akan de la Côte d'Ivoire : 1701-1901 : Sources orales et histoire*, vol. IV, Thèse d'État, Histoire, Université de Paris I-Sorbonne.

Recueil de traditions orales à Adiaké (1986-1987), in ALLOU Kouamé René, 1988, *L'État de Benyinli et la naissance du peuple nzema : du royaume Aduvolé, XV^e siècle- XIX^e siècle*, Thèse de 3^e cycle, Histoire, Université Nationale de Côte d'Ivoire, p. 407-440.

Sources d'archives et imprimées

B.N.F., n.a.f, 21393, *Mémoire sur la Coste d'Or*, 1688, fol. 71-88.

BOSMAN William, 1705, *Voyage de Guinée*, Utrecht, Antoine Schouten.

CLARKSON Thomas, 1786, *An essay on the slavery and commerce of human species, particularly the African*, London, University of Cambridge.

DE BELLEFOND Villault, 1669, *Relation des côtes d'Afrique appelées Guinée, 1666-1667*, Paris, Thierry.

DAPPER Olfert, 1974, *Description de l'Afrique*, Amsterdam, Wolfgang Waesberg Boom et Van Somerer.

GODOT Jean, 1701, *Voyage de Jean Godot tant en l'Amérique, Affrique, Asie etc*, Manuscrit transcrit et présenté par NARDIN Jean-Claude.

ISERT Paul Erdmann, 1989, *Voyages en Guinée et dans les îles Caraïbes en Amérique*, introduction et notes de GAYIBOR Nicoué, Paris, Kartala.

LOYER Godefroy, *Relation du voyage du royaume d'Issiny, Côte d'Or, Païs de Guinée en Afrique*, in ROUSSIER Paul (éd.), 1935, *L'Etablissement d'Issiny, 1687-1702*, Paris, Larose, p. 111-235.

REICHENBACH Jean Claude, 1890, « Etude sur le royaume d'Assinie, *Bulletin de la société de géographie de Paris*, VII^{ème} série, t. XI, p. 310-349.

République Française. Ministère des colonies. Bulletin officiel du Ministère des Colonies, Année 1905, n° 12, Disponible sur gallica.fr/Bibliothèque Interuniversitaire Cujas.

SNELGRAVE William, 1735, *Nouvelle relation de quelques endroits de Guinée, et du commerce d'esclaves qu'on y fait*, trad. de l'anglais par DE COULANGE A. Fr., Amsterdam, Aux dépens de la Compagnie.

Tibierge, *Extrait du journal du sieur Tibierge principal commis de la Compagnie sur le vaisseau "Le Pont d'Or" au voyage de l'année 1692*, in ROUSSIER Paul (éd.), 1935, *L'Etablissement d'Issiny, 1687-1702*, Paris, Larose, p. 51-69.

Références bibliographiques

BAESJOU René, 2005, « Historie Oculus Geographia », *Journal des africanistes* [En ligne], vol. 75, n° 2, [réf. Du 15 décembre 2008]. Disponible sur : <http://africanistes.revues.org/125>.

CARNOT Tiacoh, 1992, « Commerce et commerçants du littoral ivoirien du XVIII^e-XIX^e siècle », in HARDING Leonhard et KIPRE Pierre (dir.), *Commerce et Commerçants en Afrique de l'Ouest*, Paris, L'Harmattan, p. 119-146.

PERROT Claude-Hélène, 1975, « Les captifs dans le royaume anyi du Ndényé », in Claude MEILLASSOUX (éd.), *L'esclavage en Afrique précoloniale*, Paris, François Maspero, p. 351-388.

DIABATÉ Henriette, 2013, *Le Sanvi, un royaume Akan (1701-1901)*, Paris, Karthala, 2 vol.

ELLOE Brou, 1982, *Commerce et société en Basse Côte d'Ivoire : de l'économie précoloniale à l'économie de marché*, Thèse de 3^e cycle, Histoire, Université de Paris VII, vol. 1.

GASTON Martin, 1948, *Histoire de l'esclavage dans les colonies françaises*, Paris, Presses Universitaires de France.

LOVEJOY Paul Ellsworth et RICHARDSON David, 2001, « The Business of slaving: pawnship in western Africa, c. 1600-1810 », *The journal of African History*, vol. 42, n° 1, p. 67-89.

LOVEJOY Paul, 2017, *Une histoire de l'esclavage en Afrique. Mutations et transformations (XIV^e-XX^e siècles)*, Paris, Karthala et CIRESC.

MEMEL-FOTÊ Harris, 1985, « À propos de l'esclavage sur la côte ivoirienne du XV^e siècle au XVIII^e siècle », *Journal des africanistes*, t. 55, fasc. 1-2, p. 247-260.

MEMEL-FOTÊ Harris, 1993, « La fête de l'homme riche dans le Golfe de Guinée au temps de l'esclavage, XVII^e-XIX^e siècles », *Cahiers d'études africaines*, vol. 33, n° 131, p. 363-379.

RATTRAY Robert Sutherland, 1929, *Ashanti law and constitution*, Oxford, The Clarendon Press.

TERRAY Emmanuel, 1982, « Le prix des esclaves en Afrique Précoloniale », *Journal des africanistes*, t. 52, fasc. 1-2, p. 119-144.

VITI Fabio, 1999, « L'esclavage au Baoulé précolonial », *L'Homme*, t. 39, n° 152, p. 53-88.